

## **RELEVÉ DE CONCLUSIONS**

### **Séance du Collège du 12 juin 2020**

---

Le 12 juin 2020, le Collège de l'Hadopi s'est réuni en séance organisée au moyen d'une conférence audiovisuelle dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 et le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014.

Participaient à cette séance les membres du Collège suivants :

Membres titulaires : Denis RAPONE, Laurence FRANCESCHINI, Brigitte GIRARDIN, Alain LEQUEUX, Monique ZERBIB ; Marcel ROGEMONT ; Alexandra BENSAMOUN ; Louis de BROISSIA et Bernard TRANCHAND.

### **ORDRE DU JOUR**

---

Modification du règlement intérieur ; adoption du règlement relatif aux déplacements temporaires des membres et agents de l'Hadopi et des personnes extérieures invitées ; bilan du baromètre de consommation des biens culturels dématérialisés en période de confinement ; analyse de la décision du Conseil constitutionnel du 20 mai 2020 sur la QPC portant sur les dispositions de l'article L. 321-21 du CPI ; présentation du partenariat avec l'Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété intellectuelle (Unifab) ; approbation du relevé de conclusions de la séance du Collège du 7 mai 2020.

*La séance du Collège est ouverte par un message électronique du Président envoyé aux membres à 14h41.*

### **POINTS ABORDÉS**

---

*Points exigeant l'approbation des membres du Collège*

#### **Modification du règlement intérieur**

La secrétaire générale présente un projet de délibération portant adoption du règlement intérieur de l'institution qui a fait l'objet, le 10 juin 2020, d'un avis favorable de la Commission de protection des droits, au bénéfice de certaines propositions d'amendements rédactionnels. Conformément à l'article 14 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, la délibération prévoit d'adopter un nouveau règlement intérieur pour se substituer à celui devenu obsolète figurant en annexe de la délibération n° 2010-019 du 2 novembre 2010, laquelle est abrogée, et pour instaurer des règles modernisées d'organisation, de fonctionnement et de déontologie au sein des instances collégiales de l'Hadopi. Une discussion s'engage entre les membres du Collège qui font part de leur accord sur le projet avec la prise en compte des modifications rédactionnelles proposées par les membres de la Commission de protection des droits.

*Ouverture des votes, par un message du Président transmis aux membres par voie électronique à 15h15, pour une durée de 15 minutes :*

*Votes exprimés : 9*

*Votes favorables : 9*

Le Président fait part des résultats à l'ensemble des membres du Collège et constate que la délibération portant adoption du règlement intérieur est approuvée à l'unanimité des votes exprimés.

### **Adoption du règlement relatif aux déplacements temporaires des membres et agents de l'Hadopi et des personnes extérieures invitées**

La secrétaire générale présente un projet de règlement relatif aux déplacements temporaires des membres et agents de l'Hadopi et des personnes extérieures invitées qui a fait l'objet, le 10 juin 2020, d'un avis favorable de la Commission de protection des droits et de la formulation par celle-ci de certaines propositions de modifications rédactionnelles. Le projet de règlement fixe les modalités générales d'organisation des déplacements, les conditions de transport ainsi que les conditions d'hébergement et de restauration. Une discussion s'engage entre les membres du Collège qui font part de leur accord sur ce projet et sur certaines des modifications rédactionnelles proposées par les membres de la Commission de protection des droits.

*Ouverture des votes, par un message du Président transmis aux membres par voie électronique à 15h44, pour une durée de 15 minutes :*

*Votes exprimés : 9*

*Votes favorables : 9*

Le Président fait part des résultats à l'ensemble des membres du Collège et constate que le règlement relatif aux déplacements temporaires des membres et agents de l'Hadopi et des personnes extérieures invitées est approuvé à l'unanimité des votes exprimés.

### **Approbation du relevé de conclusions de la séance du Collège du 7 mai 2020**

*Ouverture des votes, par un message du Président transmis aux membres par voie électronique à 15h49, pour une durée de 15 minutes :*

*Votes exprimés : 9*

*Votes favorables : 9*

Le Président fait part des résultats à l'ensemble des membres du Collège et constate que le relevé de conclusions de la séance du 7 mai 2020 est approuvé à l'unanimité des votes exprimés.

*Autres points pour information des membres du Collège*

### **Bilan du baromètre de consommation des biens culturels dématérialisés en période de confinement**

La secrétaire générale dresse un bilan du baromètre de consommation des biens culturels dématérialisés en période de confinement. Rapidement mis en place à la suite des mesures sanitaires annoncées par le Gouvernement pour lutter contre la propagation de l'épidémie de

Covid-19, le baromètre a permis de mesurer au fil des semaines de confinement le niveau de la consommation, licite comme illicite, des biens culturels dématérialisés pendant cette période et a fait l'objet d'un écho médiatique valorisant pour l'institution.

### **Analyse de la décision du Conseil constitutionnel n° 2020-841 QPC du 20 mai 2020 sur la QPC portant sur les dispositions de l'article L. 321-21 du code de propriété intellectuelle (CPI)**

Une analyse de la décision du Conseil constitutionnel du 20 mai 2020 sur la question prioritaire de constitutionnalité portant sur les dispositions de l'article L. 321-21 du CPI a été présentée aux membres du Collège. Le Conseil constitutionnel a validé la communication des données d'identification par les fournisseurs d'accès à internet à la Haute autorité dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de réponse graduée en ce que ces données sont limitées et nécessaires à la procédure. S'il a toutefois censuré, avec le report au 31 décembre 2020 de l'abrogation des dispositions censurées, les alinéas 3 et 4 de l'article L. 331-21 du code de la propriété intellectuelle en ce que ce droit de communication peut porter sur tous les documents ou les données de connexion détenues par les fournisseurs d'accès à internet, la décision du Conseil constitutionnel n'entraîne aucune conséquence sur la mise en œuvre de la procédure de réponse graduée car cette dernière ne s'est jamais appuyée sur les dispositions censurées.

### **Présentation du partenariat avec l'Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété intellectuelle (Unifab)**

La secrétaire générale expose aux membres du Collège le nouveau partenariat noué entre l'Hadopi et l'Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété intellectuelle (Unifab). Dans le cadre de la campagne de communication annuelle de l'Unifab, l'Hadopi diffusera des messages de sensibilisation relatifs à la protection des œuvres sur internet et utilisera des éléments de communication produits par l'Unifab. L'Hadopi participera au lancement de la campagne et son logo figurera sur les outils de communication conçus par l'Unifab.

*La séance du Collège est close par un message électronique du Président envoyé aux membres à 16h15.*

Le 25 juin 2020

Denis RAPONE